

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)

RETIRE AVANT SEANCE

AMENDEMENT N° I - 4

présenté par

*M. Piron, M. Anciaux, Mme Aurillac, M. Bernard, M. Bernier, M. Birraux,
M. Blessig, M. Boënnec, M. Loïc Bouvard, M. Bur, M. Caillaud, M. Christ, M. Colombier,
M. Cornut-Gentille, M. Cosyns, M. Couanau, M. Jean-Yves Cousin, M. Couve, M. Decool,
M. Deniaud, M. Depierre, Mme Dubois, M. Dupont, M. Favennec, M. Ferry, M. Flajolet,
M. Gandolfi-Scheit, M. Giscard d'Estaing, M. Giran, M. Geoffroy, M. Gonzales, M. Grall, M. Grand, M. Grenet,
Mme Grommerch, Mme Grosskost, Mme Guégot, M. Guibal, M. Hamel, M. Heinrich, Mme Hostalier, M.
Huyghe, Mme Irlès, M. Jacquat, M. Jeanneteau, M. Jégo, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Jacques Le Guen, M. Le
Mèner, M. Lecou, M. Lefranc, M. Lefrand, M. Lejeune, Mme Louis-Carabin, M. Luca, M. Alain Marc, M.
Marcon, Mme Marin, M. Marleix, M. Marlin, Mme Martinez, M. Méhaignerie, M. Christian Ménard, M. Meunier,
M. Morel-a-L'Huissier, M. Morisset, M. Myard, M. Nesme, M. Pancher, Mme Pavy, M. Pélissard, M. Pinte, M.
Proriol, M. Raison, M. Remiller, M. Reiss, M. Reynès, M. Richard, Mme Roig, M. Rolland, Mme Rosso-
Debord, M. Salen,
M. Scellier, M. Spagnou, M. Straumann, M. Tardy, M. **Vandewalle**, M. Vanneste,
M. Victoria, M. Michel Voisin et Mme Zimmermann*

ARTICLE 3

Au début de l'alinéa 3, substituer au montant :
« 500 000 euros »,
le montant :
« 250 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le poids considérable de notre endettement et de nos dépenses publiques appelle de toute évidence un effort collectif accru non seulement pour réduire prioritairement nos dépenses mais aussi pour accroître nos ressources. Le gouvernement a donc proposé un prélèvement exceptionnel de 3% sur les revenus supérieurs à 500.000€ par part.

Toutefois, pour qu'un tel effort soit largement accepté il doit être plus justement partagé. C'est pourquoi nous proposons d'abaisser le prélèvement à 250.000€ par part, le seuil initialement prévu de 500.000€ (soit 1 million d'euros pour un ménage de deux personnes) étant manifestement trop élevé au regard de la contribution que l'on est en droit d'attendre des plus aisés.

NON SOUTENU

AMENDEMENT N° I - 1

présenté par

*M. Proriol, M. Blessig, M. Michel Bouvard, M. Cosyns, M. Couve, M. Durieu,
Mme Marguerite Lamour, M. Le Mèner, M. Morisset, M. Paternotte, M. Reiss,
M. Roatta, M. Roubaud, M. Siré, **M. Vandewalle** et Mme Branget*

ARTICLE 5

À l'alinéa 1, substituer aux mots :
« l'ensemble »,
le mot :
« chacune ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement apporte davantage d'équité dans la définition de cette taxe qui n'est pas en cohérence avec le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. L'article 5 remet en cause la logique de définition des quotas par installation exploitée et la définition des seuils prévus pour les petites installations. En effet, premièrement, cet article cible « l'ensemble des installations exploitées » d'une même entreprise pour calculer les allocations de CO₂ sur la période 2008-2012 alors que la logique de calcul a toujours reposé sur une répartition par installation industrielle, et non par entreprise. Ainsi, la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et le plan national d'affectation des quotas (PNAQ) 2008-2012 qui en a découlé, reposent sur cette logique d'une répartition par installation exploitée : « Le PNAQ II précise la méthode d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre aux installations concernées ». Par cohérence, il est proposé de revenir à cette logique « par installation » pour définir l'application de cette taxe.

Deuxièmement, cet article fixe à 60 000 tonnes de CO₂ (soit 12 000t/an) le seuil au-dessous duquel les entreprises seront exonérées de la taxe. Or, ce seuil de 60 000 t ne correspond à aucune logique et à aucun texte antérieur. La Directive 2009/29/CE du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE sur le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre définit au contraire les « petites installations » comme « les installations qui ont déclaré à l'autorité compétente des émissions inférieures à 25 000 tonnes (annuel) d'équivalent dioxyde de carbone ». Par cohérence, il est proposé de revenir à un seuil qui a fait l'objet d'études et qui a été validé au niveau européen, celui de 125 000 tonnes pour la période 2008-2012.

Par ailleurs, il est important de souligner que ces petites installations, qui émettent 25 000 tonnes par an, soit 125 000 t d'émissions sur la période 2008-2012, représentent en France environ la moitié des installations exploitées dans le cadre du Plan national d'allocation des quotas (PNAQ), mais seulement 4% des émissions cumulées. Or, le taux de la taxe est assis sur le chiffre d'affaires des entreprises entre 0,8 et 0,12 %, quel que soit le niveau de leurs émissions en CO₂. Il serait inconcevable de taxer de la même façon ces petites installations et les plus grosses d'entre elles qui émettent l'extrême majorité des tonnages de carbone. D'autant que ces petites installations appartiennent la plupart du temps à des PME/PMI (fondeurs, aluminium, verriers, tuiles et briques, installations de chauffage), qui feraient ainsi l'objet d'une taxation équivalente à celle des plus grands groupes. Ceci constituerait une profonde injustice. C'est pourquoi l'amendement propose de fixer à 125 000 tonnes de CO₂ le seuil d'émissions en-dessous duquel chacune des installations exploitées sera exonérée de cette nouvelle taxe. Ceci permettrait de maintenir la taxe sur les installations représentant 96% des émissions de CO₂, sans affecter les installations qui ne représentent que 4% des émissions.

NON SOUTENU

AMENDEMENT N° I - 2

présenté par

*M. Proriol, M. Blessig, M. Michel Bouvard, M. Cosyns, M. Couve, M. Durieu,
Mme Marguerite Lamour, M. Le Mèner, M. Morisset, M. Paternotte, M. Reiss,
M. Roatta, M. Roubaud, M. Siré, M. Vandewalle et Mme Branget*

ARTICLE 5

À l'alinéa 1, substituer au nombre :

« 60 000 »,
le nombre :
« 125 000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement apporte davantage d'équité dans la définition de cette taxe qui n'est pas en cohérence avec le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. L'article 5 remet en cause la logique de définition des quotas par installation exploitée et la définition des seuils prévus pour les petites installations. En effet, premièrement, cet article cible « l'ensemble des installations exploitées » d'une même entreprise pour calculer les allocations de CO₂ sur la période 2008-2012 alors que la logique de calcul a toujours reposé sur une répartition par installation industrielle, et non par entreprise. Ainsi, la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et le plan national d'affectation des quotas (PNAQ) 2008-2012 qui en a découlé, reposent sur cette logique d'une répartition par installation exploitée : « Le PNAQ II précise la méthode d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre aux installations concernées ». Par cohérence, il est proposé de revenir à cette logique « par installation » pour définir l'application de cette taxe.

Deuxièmement, cet article fixe à 60 000 tonnes de CO₂ (soit 12 000t/an) le seuil au-dessous duquel les entreprises seront exonérées de la taxe. Or, ce seuil de 60 000 t ne correspond à aucune logique et à aucun texte antérieur. La Directive 2009/29/CE du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE sur le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre définit au contraire les « petites installations » comme « les installations qui ont déclaré à l'autorité compétente des émissions inférieures à 25 000 tonnes (annuel) d'équivalent dioxyde de carbone ». Par cohérence, il est proposé de revenir à un seuil qui a fait l'objet d'études et qui a été validé au niveau européen, celui de 125 000 tonnes pour la période 2008-2012.

Par ailleurs, il est important de souligner que ces petites installations, qui émettent 25 000 tonnes par an, soit 125 000 t d'émissions sur la période 2008-2012, représentent en France environ la moitié des installations exploitées dans le cadre du Plan national d'allocation des quotas (PNAQ), mais seulement 4% des émissions cumulées. Or, le taux de la taxe est assis sur le chiffre d'affaires des entreprises entre 0,8 et 0,12 %, quel que soit le niveau de leurs émissions en CO₂. Il serait inconcevable de taxer de la même façon ces petites installations et les plus grosses d'entre elles qui émettent l'extrême majorité des tonnages de carbone. D'autant que ces petites installations appartiennent la plupart du temps à des PME/PMI (fondeurs, aluminium, verriers, tuiles et briques, installations de chauffage), qui feraient ainsi l'objet d'une taxation équivalente à celle des plus grands groupes. Ceci constituerait une profonde injustice. C'est pourquoi l'amendement propose de fixer à 125 000 tonnes de CO₂ le seuil d'émissions en-dessous duquel chacune des installations exploitées sera exonérée de cette nouvelle taxe. Ceci permettrait de maintenir la taxe sur les installations représentant 96% des émissions de CO₂, sans affecter les installations qui ne représentent que 4% des émissions.

RETIRE AVANT SEANCE

AMENDEMENT N° II - 576

présenté par

*M. Giscard d'Estaing, M. Le Fur, M. Mariton, Mme Antier,
M. Berdoati, Mme Besse, Mme Boyer, M. Colombier, M. Decool, M. Dhuicq, M. Favennec,
M. Garraud, M. Luca, M. Morange, M. Moyne-Bressand, M. Pinte,
M. Remiller, M. Reynes, M. Souchet, M. Tian, **M. Vandewalle**, M. Vanneste,
M. Verchère et M. Vitel*

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant :

I. – Le début du c du 1 des articles 200 et 238 bis du code général des impôts est ainsi rédigé : « Des établissements d'enseignement primaire ou secondaire régulièrement déclarés, des ... (le reste sans changement). »

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012.

III. – La perte des recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la portée du régime fiscal du mécénat pour les associations à but non lucratif non fiscalisées, gestionnaires d'établissements scolaires (primaire, secondaire). Jusqu'à présent, ces établissements ont été considérés comme admis au régime du mécénat défini par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts au titre des organismes d'intérêt général poursuivant un objet éducatif, mais il apparaît aujourd'hui nécessaire de mieux préciser le champ des organismes concernés par la déductibilité des dons et de le restreindre aux seuls établissements à but non lucratif, qui sont reconnus par le Ministère de l'éducation nationale. Remplissent cette condition les établissements titulaires d'un numéro UAI (Unité Administrative Immatriculée, ex-RNE), immatriculation qui les soumet aux contrôles prévus par le Code de l'éducation et diligentés par l'Inspection académique. La loi d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'École ayant rappelé la nécessité « de respecter strictement de principe de liberté pédagogique inscrit dans la loi » (cf. BO de l'Éducation nationale n°3 du 10 juin 2008, préambule), le régime fiscal du mécénat des écoles ne sauraient conduire à leur imposer des obligations relatives aux méthodes pédagogiques.

REJETE

AMENDEMENT N° II - 558

présenté par

*M. Calmégane, M. Bodin, M. Breton, M. Decool, M. Marty, M. Mourrut,
M. Philippe Armand Martin, M. Cosyns, M. Le Mèner, M. Vitel,
M. Bodin, **M. Vandewalle** et M. Debré*

ARTICLE 32

Mission "Pouvoirs publics"

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

	<i>(en euros)</i>	
Programmes	+	-
<i>Présidence de la République</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Assemblée nationale</i>	<i>0</i>	<i>16 020 000</i>
<i>Sénat</i>	<i>0</i>	<i>10 007 700</i>
<i>La chaîne parlementaire</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Indemnités des représentants français au Parlement européen</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Conseil constitutionnel</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Haute Cour</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Cour de justice de la République</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
TOTAUX	<i>0</i>	<i>26 027 700</i>
SOLDE	<i>-26 027 700</i>	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le budget 2008, la dotation demandée à l'État par l'Assemblée nationale est restée inchangée à 533,91 millions d'euros.

Devant la nécessité de réduire la dépense publique, il est apparu nécessaire de franchir une nouvelle étape dans ce processus.

Grâce au travail du Président de notre Assemblée, Monsieur Accoyer, et des deux questeurs de l'UMP, Messieurs Briand et Mallié, le budget a été stabilisé depuis 2007, ce qui en euros constants est une diminution du budget.

Les rapports présentés à la commission de contrôle et d'apurement des comptes de l'Assemblée nationale démontrent qu'en 2009 et 2010 nous n'avons pas consommé tous les crédits de fonctionnement et d'investissement budgétés.

De plus, de nouvelles économies sont attendues dans divers domaines de gestion directement ou indirectement liés au fonctionnement de notre Assemblée.

Aussi, 2012 sera une année particulière du fait des élections présidentielles et législatives car nos travaux vont être interrompus entre mars et juillet. C'est donc aussi par conséquent une source d'économies, même si je n'ignore pas qu'une nouvelle mandature génère des dépenses. Cependant, elles ne seront évidemment pas à la hauteur des économies réalisées.

Concernant le Sénat, tout en respectant l'indépendance de toutes les autres institutions concernés par cet article 32 État B (Présidence de la République, Sénat, La Chaîne parlementaire, Indemnités des représentants français au Parlement européen, Conseil Constitutionnel, Haute Cour, Cour de Justice de la République), certaines font aussi des demandes de réductions de crédits (Président de la République).

Mon amendement concerne aussi les crédits du Sénat car cette institution dispose d'une très grande réserve de fonds constituée avec de l'argent public. Je rappelle que notre Assemblée qui disposait aussi d'une réserve, l'a rendu à l'État dans les années 1992 et 1993.

De plus alors que notre Assemblée propose de réduire ses crédits, le Sénat dans cette période de crise demande une augmentation de 1,8%. Je propose d'aligner le Sénat sur notre réduction de 3%.

L'ensemble génère donc une diminution de 26 027 700 euros.

REJETE

AMENDEMENT N° II - 558

présenté par

*M. Calmégane, M. Bodin, M. Breton, M. Decool, M. Marty, M. Mourrut,
M. Philippe Armand Martin, M. Cosyns, M. Le Mèner, M. Vitel,
M. Bodin, **M. Vandewalle** et M. Debré*

ARTICLE 32

Mission "Pouvoirs publics"

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

	<i>(en euros)</i>	
Programmes	+	-
<i>Présidence de la République</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Assemblée nationale</i>	<i>0</i>	<i>16 020 000</i>
<i>Sénat</i>	<i>0</i>	<i>10 007 700</i>
<i>La chaîne parlementaire</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Indemnités des représentants français au Parlement européen</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Conseil constitutionnel</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Haute Cour</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
<i>Cour de justice de la République</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
TOTAUX	<i>0</i>	<i>26 027 700</i>
SOLDE	<i>-26 027 700</i>	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis le budget 2008, la dotation demandée à l'État par l'Assemblée nationale est restée inchangée à 533,91 millions d'euros.

Devant la nécessité de réduire la dépense publique, il est apparu nécessaire de franchir une nouvelle étape dans ce processus.

Grâce au travail du Président de notre Assemblée, Monsieur Accoyer, et des deux questeurs de l'UMP, Messieurs Briand et Mallié, le budget a été stabilisé depuis 2007, ce qui en euros constants est une diminution du budget.

Les rapports présentés à la commission de contrôle et d'apurement des comptes de l'Assemblée nationale démontrent qu'en 2009 et 2010 nous n'avons pas consommé tous les crédits de fonctionnement et d'investissement budgétés.

De plus, de nouvelles économies sont attendues dans divers domaines de gestion directement ou indirectement liés au fonctionnement de notre Assemblée.

Aussi, 2012 sera une année particulière du fait des élections présidentielles et législatives car nos travaux vont être interrompus entre mars et juillet. C'est donc aussi par conséquent une source d'économies, même

si je n'ignore pas qu'une nouvelle mandature génère des dépenses. Cependant, elles ne seront évidemment pas à la hauteur des économies réalisées.

Concernant le Sénat, tout en respectant l'indépendance de toutes les autres institutions concernés par cet article 32 État B (Présidence de la République, Sénat, La Chaîne parlementaire, Indemnités des représentants français au Parlement européen, Conseil Constitutionnel, Haute Cour, Cour de Justice de la République), certaines font aussi des demandes de réductions de crédits (Président de la République).

Mon amendement concerne aussi les crédits du Sénat car cette institution dispose d'une très grande réserve de fonds constituée avec de l'argent public. Je rappelle que notre Assemblée qui disposait aussi d'une réserve, l'a rendu à l'État dans les années 1992 et 1993.

De plus alors que notre Assemblée propose de réduire ses crédits, le Sénat dans cette période de crise demande une augmentation de 1,8%. Je propose d'aligner le Sénat sur notre réduction de 3%.

L'ensemble génère donc une diminution de 26 027 700 euros.